

Image not found or type unknown



Recours si désaccord avec indemnisation de l'assurance

Par **edchched**, le **04/03/2015** à **12:19**

bonjour a tous
quel recours ai-je si je ne suis pas d'accord avec l'indemnisation d'un sinistre ?
merci

Par **chaber**, le **04/03/2015** à **16:49**

bonjour

Quel genre de sinistre?

le forum n'a pas une boule de cristal

Par **edchched**, le **04/03/2015** à **17:18**

je crois à la boule de christal !
dégâts des eaux par le toit dans un logement de location saisonnière à la guadeloupe :
montant des frais de peinture intérieure pour lesquels je suis d'accord sur le montant
remboursé, remboursement des locations pour lesquelles j'ai dû reloger les gens.
L'assureur n'a jamais su me dire si j'étais assuré ou non pour les locations dont les locataires
ont dû être relogés chez d'autres loueurs et l'expert m'a dit que c'était impossible à savoir.

Par **moisse**, le **04/03/2015** à **17:50**

Vous avez raison de croire à la boule de cristal. Moi je préfère les entrailles d'une chèvre et je ne jette rien.

Si votre assurance comporte une garantie perte d'exploitation, vous pouvez espérer obtenir la différence (éventuelle) entre les locations perçues et les versements effectués à vos confrères.

Par **edchched**, le **04/03/2015** à **18:48**

j'espère avoir d'autres réponses
merci

Par **chaber**, le **04/03/2015** à **18:58**

Il faut absolument relire les conditions de votre contrat: perte de loyers/perte de jouissance

Par **alterego**, le **04/03/2015** à **20:20**

Bonjour,

Comme les deux auteurs des réponses qui vous ont été adressées, je vous invite à lire et relire votre contrat.

Il serait bon aussi de préciser ce pourquoi vous êtes assuré. Une simple assurance habitation ne vous couvrira pas des locations perdues et les "relogements" consécutifs au sinistre.

Cordialement

Par **edchched**, le **04/03/2015** à **22:14**

Il s'agit d'une assurance habitation avec occupation personnelle et location saisonnière

Par **moisse**, le **05/03/2015** à **10:08**

Voilà,

Retour à la case "départ", boule de cristal et entrailles de chèvre.

Si vous ne voulez pas vous souvenir des options souscrites, si vous ne voulez pas prendre la

peine de relire les garanties offertes, leur mise en mouvement et leur étendue, surtout en l'absence de tiers incriminé.

Personne ne vous répondra autrement en dépit de vos attentes.

Et je peux vous dire que les intervenants sont parfaitement qualifiés en matière d'assurances. Mais a priori j'ai bien peur que rien de tel ne soit prévu. Vous savez donc ce qu'il reste à faire pour l'avenir.

Par **alterego**, le **05/03/2015 à 11:49**

De plus, qu'appellez-vous "dégât des eaux" par le toit) ?

Un orage, une tempête etc... et une canalisation qui "pète" ou de vulgaires infiltrations ce n'est pas la même chose.

Cordialement

Par **edchched**, le **05/03/2015 à 12:06**

Bonjour Moisse

je vais demander le contrat détaillé à mon assurance

mais lorsque vous souscrivez à une assurance nous ne récupérons que rarement le contrat détaillé

Cher moisse je préfère que d'autres me renseignent : vous êtes probablement assureur ou de mauvais poil !

Par **chaber**, le **05/03/2015 à 15:11**

[citation] lorsque vous souscrivez à une assurance nous ne récupérons que rarement le contrat détaillé [/citation] A la souscription vous recevez deux documents:

- les conditions particulières qui vous sont propres avec référence aux conditions générales n° xxxxx

- les conditions générales que peu d'assurés prennent le temps de lire

-

Par **moisse**, le **05/03/2015 à 15:21**

Bonsoir,

[citation] lorsque vous souscrivez à une assurance nous ne récupérons que rarement le contrat détaillé [/citation]

Je ne connais personne qui ait souscrit un contrat d'assurance sans en recevoir un double.
Le lire par contre est effectivement une autre affaire.

Par **alterego**, le **05/03/2015 à 18:27**

Bonjour,

La quittance ne détaille pas les garanties souscrites.

A la souscription, il y est joint une très utile brochure (une cinquantaine de pages voire plus) stipulant les "conditions générales et particulières" que, dans sa grande majorité, les assurés ne lisent pas.

"L'assureur n'a jamais su me dire si j'étais assuré ou non pour les locations dont les locataires ont dû être relogés chez d'autres loueurs et l'expert m'a dit que c'était impossible à savoir"

Pensez donc ! Ou votre contrat mentionne une garantie du style "troubles de jouissances" ou il ne la mentionne pas, en ce cas le relogement des locataires pour la durée de la remise en état n'est pas indemnisé.

Prenez le temps de lire ou relire votre contrat parce qu' un assureur qui **ne sait pas dire** ça n'existe pas. Si la clause est mentionnée, écarterez le cabinet où vous avez souscrit le contrat et réclamez auprès de la société d'assurances.

Cordialement

Par **edchched**, le **05/03/2015 à 20:05**

Merci Alterego votre réponse est très intéressante.

Par **edchched**, le **09/03/2015 à 19:54**

en général nous lisons au moins les 2 pages du contrat : il n'y en a pas d'autres.
Mais lorsque nous ne sommes pas des professionnels de l'assurance (habituez aux déclarations de sinistres) nous ne sommes pas tentés de lire toutes les pages

qui peut imaginer tous les sinistres à venir ?

j'ai lu les conditions générales axa que j'ai trouvé sur internet mais que je n'ai jamais reçues.
vous semblez si étonnés les uns et les autres !

dans les conditions générales j'ai trouvé :
le sinistre dégâts des eaux par le toit au niveau du joint de dilatation entre 2 logements

mitoyens lors de grosses pluies.
nous sommes assurés pour les pertes de loyer
dans les conditions particulières :
Nous sommes assurés pour un "logement donné en location"

il faut que l'expert évalue le loyer et également la durée de remise en état du logement
dans nos conditions particulières : 2 pages il s'agit d'une habitation donnée en location.